



Conseil de déontologie – Réunion du 4 septembre 2024

Plainte 23-51

S. Melchior c. P. Wiame / dhnet.be

Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté (art. 1 du Code de déontologie) ; omission / déformation d'information (art. 3) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; droit de réplique (art. 22)

Plainte fondée : art. 22

Plainte non fondée : art. 1, 3 et 5

En résumé :

Le CDJ a constaté ce 4 septembre 2024 qu'un article en ligne de *La Dernière Heure*, qui évoquait les suites d'un incident intervenu en conseil communal de Sambreville à l'issue de deux interpellations citoyennes, avait omis de préciser, par défaut d'exercice du droit de réplique, le point de vue de la personne qui était nommément désignée comme l'auteur d'une insulte adressé à un membre du collège. Le CDJ n'a pas retenu les griefs relatifs au défaut de vérification, à l'omission et à la confusion de l'information avec l'opinion du journaliste.

Origine et chronologie :

Le 23 décembre 2023, M. S. Melchior introduit une plainte au CDJ contre un article en ligne de *La Dernière Heure* consacré aux suites politiques d'un incident intervenu en conseil communal de Sambreville. La plainte, recevable après complément apporté par le plaignant (précisions quant aux griefs) visait également la version de l'article publiée sur le site et dans les éditions papier de *L'Avenir* dont une autre production était également en cause. Les médias et les productions étant distincts, un dossier spécifique a été ouvert. La plainte a donc été communiquée à *La Dernière Heure* le 19 janvier 2024. Le média a indiqué le 31 janvier qu'il se rangeait à l'argumentaire fourni par les conseils du journaliste et de *L'Avenir* quant à la production visée par la plainte. Ces derniers ont communiqué leur réponse le 5 février, faute de solution amiable possible. Le plaignant y a répliqué le 8 mars. Le journaliste et le média y ont réagi une dernière fois le 27 mars. En date du 6 août, le CDJ a sollicité un éclairage complémentaire du journaliste sur le déroulement des faits.

Les faits :

Le 22 décembre 2023, *La DH* diffuse en ligne un article de P. Wiame – qui a été publié à l'identique la veille sur le site de *L'Avenir*, média du même groupe de presse –, intitulé "*Sambreville : un mystérieux "connard" lance une campagne électorale indigne*". Le chapeau précise : « C'est la micro-enquête du moment à Sambreville, post-conseil communal, et sur fond d'une campagne électorale démarrant à plein tube : "Qui a traité le 1^{er} échevin Nicolas Dumont de "connard", lundi soir ?" Question *a priori* anecdotique, mais qui prend une stupéfiante proportion quand le MR veut voir dans la technique d'enquête du collège une méthode digne du III^e Reich. À Sambreville, la campagne électorale qui se profile semble rendre fou ».

L'article revient, dans une première partie, sur l'interpellation en conseil communal de S. Melchior, présenté comme « citoyen et activiste pro-climat », relative au réchauffement climatique, et la réponse que lui a adressée l'échevin Nicolas Dumont, dont il indique d'emblée « qu'il semble (en) souffrir ». Le journaliste résume sa question « plutôt décousue, et déroulée d'une lecture sans respiration » : « En gros, il demande au collègue d'agir à la hauteur du péril, possiblement la fin du monde ». Le journaliste précise : « On décote de son langage non verbal que la réponse de l'échevin est au mieux risible, au pire insupportable à ses oreilles. Par ailleurs, il semble bouillir d'une colère rentrée à l'endroit d'un collègue qui a désavoué la manière avec laquelle l'association *Youth for Climate*, dont il est un membre, s'est imposée dans une école fondamentale du réseau libre d'Auvelais, sans concertation avec les parents », précisant que « certains d'entre eux se sont en effet émus, début décembre, de découvrir leur gamin sur la place d'Auvelais, métamorphosé en petit manifestant agitant un calicot ». Il ajoute que l'intéressé manifeste sa désapprobation « par un esprit de fermeture. Alors que le principe de l'interpellation citoyenne lui accorde un droit de répliquer au décideur communal, il préfère le droit au silence Il indique alors (sous l'intertitre « On n'accuse pas à la légère »), que « Samuel Melchior replie ses cliques et ses claques et s'en va », note que « le silence n'est cependant pas total. Un mot le déchire sèchement, "Connard !" ». L'insulte suprême claqué. "Ca fait partie de la démocratie de se faire traiter de connard", philosophe Jean-Charles Luperto, estomaqué ». Notant que l'incident semblait clos, le journaliste signale alors que « l'insulte allume la mèche d'une polémique » au partir d'un SMS envoyé par l'activiste à l'échevin concerné : « "ce connard", bien qu'entendu de tous, il ne l'a pas prononcé. Le doute s'empare du collègue. Vu la distance le séparant du public, il est permis ». Le président de séance demande alors à l'échevin visé de solliciter les témoins – une poignée de « fidèles du conseil », précise le journaliste – encore présents, qui « sont unanimes » pour indiquer que M. Melchior l'a insulté. Il précise : « Tous sauf une : la présidente de la section MR de Sambreville, Madame Poncin. Si elle a bien entendu l'injure, elle ne jurerait pas sur l'honneur que l'activiste se soit éclipsé de manière si peu courtoise. Pour elle, un doute subsiste. Pour la majorité, il est levé ». Il indique alors qu'en fin de séance, « Caméras et micros de la retransmission en direct étant coupés, Jean-Charles Luperto, en toute transparence, informe le public de sa démarche d'éclairer. Oui, Nicolas Dumont s'est bien déplacé dans le public, à sa demande pour tirer cette affaire au clair afin de ne pas accuser à la légère ». Le journaliste détaille alors comment la présidente du MR susmentionnée intervient sur les réseaux sociaux pour dénoncer cette méthode d'investigation qui « pousse à la délation » et qu'elle qualifie sur les réseaux sociaux de « méthodes du gouvernement de Vichy ou du III^e Reich ». Le journaliste, qui précise qu'il est présent au moment de l'incident, commente qu'« il faut être habitué d'un désir de malveillance, ou d'une envie d'en finir une bonne fois pour toute avec le PS pour voir à Sambreville un quelconque apparemment avec le III^e Reich ». Il note encore, parlant d'un autre ingrédient qui relève d'un « filet de complotisme » : « N'était-ce pas un coup monté, une grotesque mise en scène pour nuire à un citoyen qui dérange ? Il n'y avait selon le MR que des supporters du PS présents. Dès lors il serait pensable que ce soit l'un de ces adorateurs du parti à la rose qui ait injurié le citoyen. Du côté du PS, on tombe des nues, hurlant à l'affabulation ». Le journaliste clôture, notant que le post de la présidente du MR a biffé la mention du III^e Reich mais laissé celle de Vichy, soulignant le doute que les partis qui pressentent une liste d'union avec le MR local peuvent alors ressentir à son endroit.

La photo de l'intervention de S. Melchior illustre l'article, entre le chapeau et l'article. Elle est légendée comme suit : « L'activiste Samuel Melchior, lundi soir, a sans le savoir alimenté (*sic*) une micro-polémique convoquant jusqu'au III^e Reich ».

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

La partie plaignante critique d'abord le choix du titre : elle estime que l'insulte entre guillemets (« connard ») peut lui être associée, en raison de la photo de l'article où elle apparaît de profil. Selon le plaignant, cela pourrait aussi être interprété comme s'il était l'auteur de la référence au Troisième Reich et au nazisme. Il dément dès lors fermement avoir prononcé le mot « connard ». Au contraire, il explique que c'est le conjoint de la conseillère communale de la majorité (PS) qui lui a lancé – ainsi qu'envers M. Matteo Pisano (second activiste) – l'injure « bande de connards ». Ces mots auraient été entendus par l'ensemble des personnes présentes ce jour. Malgré cela, le conseil communal aurait, selon le plaignant, délibérément fait le choix de poursuivre la tenue de la séance, avec la complicité du journaliste.

Le plaignant estime que la première ouverture de l'article induit elle aussi en erreur. D'après lui, il ne s'agit pas de savoir qui a insulté l'échevin N. Dumont ; il considère que formuler la question de cette façon est déjà un

choix journalistique de manipulation de la vérité. Il est convaincu que la question serait plutôt d'identifier la personne qui a prononcé cette insulte, sans cibler qui que ce soit. Il pense que le bourgmestre a choisi délibérément d'interpréter l'insulte comme visant le premier échevin. La partie plaignante poursuit en affirmant que ce n'est pas un fait que le premier échevin était visé explicitement. Elle rajoute que n'étant pas l'auteur de l'insulte, elle ne peut être certaine de l'intention de l'auteur du mot « connard ».

De plus, le plaignant estime douteux que le journaliste révèle que cette question soit « *a priori* anecdotique », alors qu'il a choisi lui-même de publier deux articles à ce sujet (un le 21 décembre et l'autre le 22 décembre). Il dénonce aussi le fait que le journaliste n'ait pas apporté la moindre importance au vrai sujet de fond sur lequel portait son interpellation citoyenne, à savoir la problématique du réchauffement climatique.

Le plaignant dénonce l'utilisation de plusieurs termes le concernant par le journaliste, les trouvant inadéquats. D'abord, l'expression « pro-climat » est selon lui curieuse ; il se demande dès lors s'il existe des personnes qui seraient « anti-climat ». Il considère qu'être sensible au contenu des rapports du GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) ne devrait pas poser de problème. Ensuite, il dément avoir « demandé au conseil d'agir à la hauteur du péril, possiblement la fin du monde » ; ces propos sont d'après lui faux et participent à une désinformation. Concernant le passage « On décède de son langage non verbal que la réponse de l'échevin est au mieux risible, au pire insupportable à ses oreilles », le plaignant s'interroge sur l'habileté des journalistes à écrire n'importe quelle opinion derrière le verbe « décoder ». Par après, le plaignant souligne que la phrase « il semble bouillir d'une colère rentrée à l'endroit d'un collègue qui a désavoué la manière avec laquelle l'association *Youth for Climate*, dont il est membre, s'est imposée dans une école fondamentale du réseau libre d'Auvélais, sans concertation avec les parents » est fallacieuse sur le fond. Il se justifie et explique qu'il n'était pas en colère, qu'il n'est pas membre de *Youth for Climate* – ni de *Youth for Climate* Val de Sambre – et que M. Pisano et lui ne se sont pas imposés dans l'école en question. En outre, les parents avaient reçu l'information de l'action de *Youth for Climate* Val de Sambre à laquelle l'école avait choisi de participer. La partie plaignante poursuit et dénonce aussi l'utilisation des termes « Sa désapprobation, Samuel Melchior la manifeste par un esprit de fermeture ». Elle développe que ceci n'est pas un fait, mais plutôt une opinion. Elle considère que le fait de revenir au plus vite chez elle ne demande pas que l'on se justifie publiquement. Enfin, les termes « tous sont unanimes » sont faux d'après le plaignant. Selon lui, M. Pisano pourrait témoigner qu'il (ainsi qu'un salarié de la commune) a clairement indiqué qu'il n'avait pas identifié l'origine de l'insulte. De surcroît, le nom de Nicolas Dumont n'aurait pas été prononcé à ce moment. Sachant cela, le plaignant considère qu'il est impossible que le public soit unanime que ce soit précisément le 1^{er} échevin qui ait été visé.

Le journaliste / le média

Dans leur première réponse

Les conseils du média et du journaliste expliquent que le second article paru le 21 décembre en ligne trouve sa source par les proportions prises par l'incident au niveau politique, la minorité reprochant au collègue communal de mener une enquête par des méthodes « dignes du régime de Vichy et du III^e Reich ». Ils précisent que dans ce cadre, le journaliste se limite à revenir sur l'incident et relayer les positions de chacun, dont les dénégations du plaignant, dans le souci de répercuter les informations avec précision.

Ils estiment que le titre n'est pas contraire à la déontologie dès lors que rien dans l'article ne sous-entend que ce serait le plaignant qui aurait qualifié la technique d'enquête du collègue de « méthode digne du III^e Reich ». Ils soulignent que le chapeau de l'article indique expressément que c'est le MR qui « veut voir dans la technique d'enquête du collègue une méthode digne du III^e Reich ». Ils jugent que la légende n'altère pas le sens de l'information d'ensemble ni ne cherche à tromper les lecteurs puisque le plaignant est impliqué de toute façon dans l'insulte, soit en tant qu'auteur, soit en tant que témoin, notant que les deux thèses sont relayées. Ils ajoutent qu'en précisant que le plaignant alimente la polémique « sans le savoir », la légende de l'illustration attire l'attention des lecteurs sur le fait qu'il n'a pas lancé la polémique qui fait l'objet de l'article, pas plus qu'il n'est intervenu pour l'alimenter.

Ils estiment que le chapeau de l'article qui, par nature, est synthétique et ne peut rendre compte de toutes les nuances de l'article, ne déforme pas les faits détaillés dans l'article. Ils observent que c'est parce qu'il reste un doute quant à savoir à qui était destinée l'insulte (et donc qui l'a proférée) que le collègue mène l'enquête. Ils notent que toutes les thèses sont reprises, en ce compris celle du plaignant.

Concernant le choix de ce sujet « *a priori* anecdotique » plutôt que la question environnementale, objet de l'interpellation, ils indiquent que la neutralité journalistique ne constitue pas une exigence déontologique, rappelant que l'expression d'opinions, de critiques ou d'humeurs sur des faits d'actualité est libre et légitime dans le chef des journalistes, pour autant qu'ils informent de manière indépendante et respectent les faits. Ils avancent que dans le contexte d'un conseil communal houleux, où les critiques sont naturellement plus vives qu'ailleurs, proférer une telle insulte – dont les synonymes sont crétin ou imbécile et ne constituent pas une injure en soi, notent-ils – n'excède pas ce qu'autorise la liberté d'expression, et que le journaliste pouvait

légitimement estimer que l'insulte ne méritait pas, en tant que telle, qu'on y prête trop d'attention. Ils rappellent que c'est en raison de la polémique lancée par le MR que le journaliste a estimé devoir reprendre la plume pour retracer les faits à l'origine de la polémique politique lancée sur les réseaux sociaux. Ils observent que l'angle choisi par le journaliste peut ne pas plaire au plaignant qui aurait sans doute préféré que le journaliste consacre une partie plus importante de son article au contenu de son interpellation citoyenne, rappelant que la décision de traiter un sujet sous un angle particulier relève de la liberté rédactionnelle du journaliste et du média.

Ils indiquent que les termes et expressions « pro-climat », « souffrir de la réponse » et « plutôt décousue, et déroulée d'une lecture sans respiration » ne visent pas à nuire au plaignant. Pour eux, le passage de l'article qui résume l'objet de l'intervention du plaignant en conseil (« en gros, il demande au conseil d'agir à la hauteur du péril, possiblement la fin du monde ») qui s'appuie sur l'interpellation publique du plaignant et la manière dont il s'est exprimé n'est ni inexact, ni ne déforme les propos tenus (l'interpellation vise « l'urgence d'atténuer le dépassement des 9 limites planétaires » ; le respect des limites planétaires « est crucial pour maintenir la stabilité de la Terre et prévenir des changements environnementaux catastrophiques qui pourraient menacer la vie sur notre planète »). Ils concluent que les mots ne sont pas trompeurs, même s'ils concèdent que le plaignant puisse juger cela réducteur.

Ils estiment que la mention « on décote de son langage non verbal que la réponse de l'échevin est au mieux risible, au pire insupportable à ses oreilles » est une opinion qui s'affiche et se comprend comme telle sans se confondre avec les faits. Ils ajoutent que cette opinion relève pleinement de la liberté journalistique.

Ils retiennent que la phrase « il semble bouillir d'une colère rentrée, n'ignorant pas que conseil a désavoué la manière avec laquelle l'association *Youth for Climate*, dont il est membre, s'est imposée dans une école fondamentale du réseau libre d'Auvélais, sans concertation avec les parents » évoque un fait avéré : certains parents de l'école se sont émus de l'action menée au début du mois de décembre par *Youth for Climate*, à la suite de quoi le conseil communal a pris position, comme indiqué dans l'article.

Ils relèvent que dans son interpellation au conseil, le plaignant indique que l'action qu'il a menée dans l'école concernée répondait à l'appel local de *Youth for Climate* Val de Sambre. A l'appui de captures d'écrans de la page du mouvement, ils relèvent que le plaignant est membre du groupe Facebook *Youth for Climate* depuis 5 ans environ. Ils signalent que le premier article mentionnait déjà que le plaignant se présentait comme un activiste, au sein d'associations comme Sambreville en transition ou *Youth for Climate* Val de Sambre, ce que celui-ci n'a pas contesté lorsqu'il a pris contact avec le journal pour se plaindre de l'article.

Le plaignant :

Dans sa réplique

A considérer, comme l'indique le média, que le CDJ ne serait pas compétent pour juger de l'ambiguïté qui permet d'associer sa photo à un « connard » qui « convoque le III^e Reich », il estime que cela reste important à dénoncer dès lors qu'une telle manipulation des lecteurs détériore la crédibilité de la presse écrite de proximité.

Il répète que poser la question « qui a insulté le premier échevin » revient à implicitement imposer que ce serait un fait que l'insulte lui aurait été adressée. D'après lui, il s'agit d'une déformation des faits. Il considère en effet que dans cette affaire, le doute ne porte pas uniquement sur l'auteur de l'insulte, mais aussi sur celui à qui elle a été adressée. Il pense qu'il est fallacieux de concentrer le doute uniquement sur l'auteur, car masquer le doute sur le destinataire reviendrait à orienter l'opinion des lecteurs concernant le doute sur le destinataire. Il réaffirme ne pas être l'auteur de l'insulte et indique qu'il a considéré cette injure comme étant dirigée à son encontre et celle de l'autre intervenant, en raison de l'interpellation qui aurait dérangé la majorité. S'il admet que la liberté journalistique permet au journaliste d'écrire un article sur ce qu'il considère comme étant « *a priori* anecdotique », il considère tout de même que ce choix de rédaction est synonyme de refus du journaliste d'informer ses lecteurs sur le fond de l'intervention citoyenne du plaignant, c'est-à-dire la situation climatique.

Le plaignant juge que les termes et expressions « pro-climat », « souffrir de la réponse » et « plutôt décousue, et déroulée d'une lecture sans respiration » s'ajoutent aux choix i) de rédiger deux articles, dont l'un dans deux journaux différents, sur le sujet, ii) d'associer le titre avec la photo, iii) d'intégrer la question fallacieuse dans le chapeau et iv) de parler de la fausse unanimité des témoins. Il s'étonne que la neutralité journalistique puisse justifier un tel acharnement contre un citoyen qui prend l'initiative de faire une interpellation citoyenne qui dérange les élus de la majorité et leurs militants.

Concernant l'utilisation des termes « en gros, il demande au conseil d'agir à la hauteur du péril, possiblement la fin du monde », le plaignant qui estime que cela s'ajoute au reste dans une forme de décrédibilisation, indique que si le journaliste considère vraiment que ce qui est factuellement décrit comme « l'urgence d'atténuer le dépassement des 9 limites planétaires » et de « maintenir la stabilité de la Terre et prévenir des

changements environnementaux catastrophiques qui pourraient menacer la vie sur notre planète » soit « possiblement la fin du monde », alors il est lamentable de s'attaquer de la sorte à un citoyen inquiet pour l'avenir de ses enfants. Il note que l'expression « on décède de son langage non verbal que la réponse de l'échevin est au mieux risible, au pire insupportable à ses oreilles » participe de la décrédibilisation déjà relevée.

Il rappelle que factuellement, lui et l'autre intervenants ne se sont pas « imposés » dans l'école, que les parents avaient reçu l'information de l'action de *Youth for Climate* Val de Sambre à laquelle l'école a choisi de participer. Il précise que si le CDJ n'est pas compétent pour l'accusation sans preuve formulée par le premier échevin sur ce point, il l'est pour ce qui est l'absence de contact du journaliste avec le directeur de l'école, qui aurait pu expliquer le petit couac de communication avec une des 5 classes participant à l'action (la classe de la seule fille dont les parents se sont plaints n'a effectivement pas été prévenue, en raison d'un oubli de l'enseignante remplaçante du vendredi de faire passer le message).

Le plaignant signale que faire partie du groupe Facebook *Youth for Climate* ne fait pas de lui un membre à part entière. Selon lui, le statut de membre de M. Pisano se justifie par contre par son rôle d'administrateur du groupe. Le plaignant rappelle également qu'il a nié son appartenance à ce groupe à plusieurs reprises lors des appels téléphoniques avec le chef d'édition.

Le journaliste / le média :

Dans leur seconde réponse

Les conseils du journaliste et du média soulignent qu'il n'y a aucun « acharnement » contre le plaignant, dont les propos sont l'instrument indirect d'un conflit politique dont le journaliste rend compte. Ils précisent que si le second article a été diffusé dans *L'Avenir* et *La Dernière Heure*, c'est en raison uniquement d'accords de collaboration et de partages de contenus au sein du groupe IPM dont sont membres les deux titres.

En complément à leur première réponse, ils indiquent que c'est parce qu'il reste un doute quant à savoir à qui était destinée l'insulte (et donc qui l'a proférée) que le collègue mène l'enquête. Il rappelle que toutes les thèses sont reprises dans l'article, en ce compris celle du plaignant. Ils précisent que l'hypothèse invoquée par le plaignant pour la première fois dans sa plainte, selon laquelle le premier échevin n'était pas la cible de l'insulte et que son auteur – une personne assistant au conseil – ciblait le plaignant, n'engage que celui-ci. Ils relèvent que dès lors que le plaignant n'avait pas exprimé cela au moment de ses échanges avec le chef d'édition, le journal *L'Avenir* ne disposait donc d'aucun élément factuel pour investiguer en ce sens au moment de la publication du second article.

Ils expliquent que l'article du 21 décembre évoque la nature du propos de l'interpellation citoyenne du plaignant au conseil communal (la situation climatique), la demande qu'il y formulait, la réponse qu'il a reçue et l'incident qui s'est déroulé. Il insiste qu'angler et choisir la manière de couvrir l'événement relève de la liberté journalistique. Ils précisent d'ailleurs que le journal *L'Avenir* rédige couramment des articles dans ses pages nationales et locales sur les enjeux climatiques et n'élude en rien l'importance de ces matières. Ils affirment que les expressions « pro-climat », « souffrir de la réponse » et « plutôt décousue, et déroulée d'une lecture sans respiration » ne dénotent d'aucune intention de nuire au plaignant, et relèvent plus particulièrement, concernant le terme « pro-climat », que selon le dictionnaire Larousse, le préfixe pro signifie « en faveur de ». Ils font remarquer, citant plusieurs références, que le terme « pro-climat » est régulièrement utilisé par les médias pour identifier les personnes militant pour des actions visant à lutter contre le dérèglement climatique. Ils soulignent que l'association *Youth "for" Climate* utilise elle-aussi le sens de ce préfixe en anglais ("pro" / "for"). Ils concluent que le terme n'a donc rien du concept indéfini et, qu'au vu de la nature de l'intervention au conseil communal du plaignant, le qualifier d'activiste pro-climat est adéquat et ne comporte ni jugement, ni critique.

Ils observent que l'expression « en gros, il demande au conseil d'agir à la hauteur du péril, possiblement la fin du monde » emprunte en le résumant le même champ lexical que le plaignant qui évoque « la stabilité de la terre, des changements qui menacent la vie sur notre planète », ou se dit inquiet des changements « catastrophiques » à l'échelle planétaire, et donc mondiale.

Ils avancent que le journaliste qui relaye l'interpellation publique du plaignant et la réponse du premier échevin pouvait mettre en perspective ses propos et ses motivations, ce qu'il a fait indiquant au lecteur que « "on décède de son langage non verbal que la réponse de l'échevin est au mieux risible, au pire insupportable à ses oreilles" ». Il note qu'il ne voit pas en quoi le plaignant serait « décrédibilisé » parce que le journaliste exprime l'opinion ou l'analyse que le citoyen ne semble pas satisfait de la réponse qui lui est faite par l'échevin. Concernant la phrase « il semble bouillir d'une colère rentrée, n'ignorant pas que conseil a désavoué la manière avec laquelle l'association *Youth for Climate*, dont il est membre, s'est imposée dans une école fondamentale du réseau libre d'Auvelais, sans concertation avec les parents », ils réitèrent qu'il s'agit d'un fait avéré et que certains parents de l'école se sont émus de l'action menée au début du mois de décembre et que le collègue a pris position, comme l'indique l'article. Ils ajoutent que le propos de l'article est d'expliquer

que l'action organisée dans l'école a questionné des parents et a fait débat. Ils ajoutent que si le plaignant n'a pas le sentiment de s'être imposé, c'est son ressenti bien légitime, mais qu'il n'est pour autant pas fallacieux et pas illégitime de relater que d'autres personnes ont eu une autre perception de l'événement et s'en sont émues auprès du collège communal.

Notant que le mouvement *Youth for Climate*, d'envergure mondiale, ne constitue pas un groupement « fermé », ils soulignent que la formule « membre de *Youth for Climate* » n'a pas vocation à le qualifier sur le plan formel, statutaire, mais d'exprimer la mouvance dans laquelle les actions qu'il mène se placent.

A la demande du CDJ, le journaliste apporte les informations complémentaires suivantes : il confirme avoir assisté à l'ensemble de la séance du conseil communal jusqu'à ce que le bourgmestre décrète le huis-clos et il confirme, d'une part, avoir vu le premier échevin s'approcher des quelques personnes encore présentes dans le public afin de déterminer si oui ou non le plaignant était bien à l'origine de l'insulte, d'autre part avoir entendu le bourgmestre expliquer sa démarche au public, motivée par le seul fait de ne vouloir incriminer personne à tort, et déclarer, se fondant sur l'honnêteté des citoyens présents, que le plaignant était bien l'auteur de l'insulte. Il précise que le bourgmestre a initié cette enquête après réception du SMS du plaignant niant les faits sur le mobile de son premier échevin. Il souligne qu'il en a donc partagé la teneur publiquement. Il indique que le bourgmestre ne pouvait se permettre, après le SMS du plaignant, légitimement susceptible d'éveiller un doute, d'accuser ainsi un citoyen à tort.

Décision :

En préambule à l'examen de ce dossier, le CDJ précise que son rôle n'est ni de refaire l'enquête, ni de rechercher la vérité, mais d'apprécier si les méthodes et le travail du journaliste ont respecté les balises fixées dans le Code de déontologie journalistique.

Le Conseil souligne qu'il est d'intérêt général de s'intéresser à l'exercice de la démocratie locale, particulièrement au déroulement et à la teneur des interpellations citoyennes en conseil communal et aux suites politiques qui peuvent en découler. Le fait d'explorer le sujet en partant d'un cas particulier, fût-il anecdotique, n'enlève rien à cet intérêt. Le CDJ rappelle par ailleurs la liberté rédactionnelle qui procède aux choix de sujet et d'angle par le journaliste, qui s'exerce néanmoins en toute responsabilité.

A toutes fins utiles, il signale que reproduire en tout ou en partie une information qui a été produite et diffusée par un autre média résulte non seulement de choix éditoriaux liés à des activités d'ordre journalistique comme la sélection de l'information, son agencement, sa titraille, son illustration... mais active également la responsabilité sociale du média envers son public, vis-à-vis duquel il s'engage, comme média d'information, à diffuser une information respectant la déontologie.

1. En ce qui concerne les informations sur l'auteur de l'insulte

Le CDJ relève que le journaliste, qui s'attache principalement aux suites politiques d'un incident intervenu en conseil communal, résume les faits de manière nuancée en précisant les circonstances, notant le démenti du plaignant par SMS, le doute qui s'ensuit, l'« enquête » menée auprès du public, les constats qui en sont tirés (les quelques personnes présentes sont unanimes pour attribuer la responsabilité au plaignant, à l'exception de la présidente de section MR qui émet des doutes) et les conclusions qu'en donne le bourgmestre en séance. Il constate que ce faisant, le journaliste met à distance les divers témoignages, se limitant à relayer les conclusions telles qu'exprimées après coup. Il n'affirme pas que le plaignant est l'auteur de l'insulte mais que l'enquête a conclu à sa responsabilité, pointant, dans la polémique qui a suivi, que le doute reste présent et même qu'une autre version des faits, démentie par la majorité, est avancée par la présidente de section, qui pointe une mise en scène pour décrédibiliser le plaignant.

Le Conseil note que suivant l'article, il apparaît que « l'unanimité » contestée par le plaignant est posée par les résultats de l'« enquête » menée en conseil communal, tels que communiqués publiquement à l'issue de ce dernier, et non d'une démarche d'investigation du journaliste. On ne peut donc reprocher à ce dernier d'avoir omis de mentionner des témoignages divergents.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (omission d'information) ont été respectés.

Cela étant, dès lors que l'incident relaté constituait une accusation susceptible de porter gravement atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'intéressé, le CDJ considère que le point de vue de ce dernier aurait dû être mentionné. Il note que cela était d'autant plus évident qu'il avait contacté le journaliste après le conseil

communal afin de lui donner sa version des faits. Le Conseil constate que malgré cet échange, ce point de vue – qui s'exprimait après et en dépit de la conclusion posée en séance du conseil communal – n'a pas été communiqué au public.

L'art. 22 (droit de réplique) n'a pas été respecté.

Le CDJ relève que la question posée dans le chapeau de ce deuxième article (« qui est l'auteur de l'insulte ? ») rend compte non pas de la manière dont le journaliste envisage l'affaire mais de la manière dont l'abordent les conseillers communaux à l'issue de l'incident. Il observe ainsi que la question est formulée entre guillemets, renvoyant explicitement à cette opinion tierce.

2. Concernant l'information selon laquelle l'action menée par le plaignant dans une école de la ville l'aurait été sans concertation avec les parents

Le CDJ relève que si la première partie du passage de l'article relatif à ce point, qui indique que « le plaignant semble bouillir d'une colère rentrée à l'endroit d'un collègue qui a désavoué la manière avec laquelle l'association *Youth for Climate*, dont il est un membre, s'est imposée dans une école fondamentale du réseau libre d'Auvelais, sans concertation avec les parents », peut sembler poser comme établie la version du collègue que le journaliste reprendrait à son compte, laissant entendre par les termes utilisés que l'action relevait d'une forme de coup de force et avait été menée sans discussion préalable avec l'ensemble des parents, pour autant la deuxième partie qui mentionne que « certains d'entre eux (les parents, ndlr) se sont en effet émus, début décembre, de découvrir leur gamin sur la place d'Auvelais », signale que l'action en cause qui a été menée en extérieur – et donc a dû être cautionnée par l'école – n'était pas connue de certains parents.

Constatant que, bien qu'imprécise, cette nuance rend compte des divergences des versions en présence, notant de surcroît que ce fait concerne un aspect non central de l'article, le CDJ estime qu'il serait excessif de considérer qu'il y a omission d'information sur ce point dans la version en ligne.

L'art. 3 (omission et déformation d'information) a été respecté.

3. Concernant les descriptions entourant le plaignant et le dénigrement dont il ferait l'objet

Le compte rendu – d'un conseil communal dans le cas présent – est un style journalistique qui permet, outre la relation du déroulement de la séance, de rendre compte de l'ambiance, du non-dit, d'éléments factuels que les journalistes observent, des réactions des personnes présentes... Par sa nature, ce style journalistique implique un filtre d'interprétation que le public n'ignore pas. Rendant compte de la séance telle qu'il l'a perçue, le journaliste pouvait évoquer la manière négative dont le plaignant était intervenu et avait réagi à la réponse que lui donnait l'échevin, même si cela ne correspondait pas à son intention ou son ressenti personnel (du plaignant). La distance entre la réalité et la perception est présente dans certains termes utilisés (« il semble »...).

Le CDJ estime qu'il n'en va pas autrement de la manière dont le journaliste résume le sujet de l'interpellation du plaignant en conseil communal, indiquant qu'il « demande au collègue d'agir à la hauteur du péril, possiblement la fin du monde ». Il constate que la formule, pour elliptique qu'elle soit, condense le message tel qu'il a pu être compris ou perçu au moment de sa communication orale, sans en altérer le sens général (d'autant qu'il est précisé juste avant qu'il concernait « la problématique aiguë du réchauffement climatique »). Il relève encore qu'il était légitime que le journaliste ne détaille pas davantage le sujet dès lors que ce dernier ne faisait pas l'objet de l'article et qu'il n'était évoqué que dans un court rappel des faits. Il estime qu'on ne peut considérer sur cette base qu'il y ait eu intention dans le chef du journaliste de déformer la teneur de l'intervention ou de dénigrer son auteur.

Le CDJ retient encore que qualifier le plaignant de « pro-climat » résume sans la dénaturer l'action que mène le plaignant en faveur du climat et de la biodiversité. Il note que cette qualification qui n'est en rien stigmatisante repose sur une série d'éléments convergents recueillis ou observés par le journaliste.

De même, il considère qu'indiquer que le plaignant est « membre de l'association *Youth for Climate* » n'est pas contraire aux faits, dès lors que certaines des actions qu'il a menées s'inscrivaient en collaboration avec l'association. Qu'il n'en soit pas membre à part entière n'empêche pas qu'il puisse y être associé. Pour imprécise qu'elle soit, la formulation ne trompe pas les lecteurs sur le sens de l'action menée par le plaignant. Les art. 1 (vérification) et 3 (omission et déformation d'information) du Code ont été respectés sur ce point.

Le Conseil constate qu'aucun des articles ne dénigre le travail et l'action du plaignant et du deuxième intervenant en faveur du climat. Il rappelle la liberté de sujet et d'angle des journalistes, notant dans le cas présent que le premier article en ligne qui donnait écho aux deux interpellations rappelait l'importance du sujet, pointant l'urgence climatique, non sans mettre en avant l'impossible dialogue entre citoyens et autorités communales.

Pour le surplus, le CDJ remarque que la tonalité générale de l'article peut paraître critique par l'accumulation de certains termes utilisés qui résultent principalement d'effets de genre (compte rendu) et d'effets de style destinés à rendre l'article plus incisif et non d'une volonté apparente de nuire ou d'induire un jugement personnel. Il rappelle que ce n'est pas parce qu'un article est critique qu'il est contraire à la déontologie journalistique.

Le grief n'est pas avéré.

Les art. 1 (vérification), 3 (omission et déformation d'information) et 5 (confusion faits-opinion) du Code ont été respectés sur ces points.

4. Concernant l'amalgame entre le titre du deuxième article et la photo montrant le plaignant

Le CDJ constate que le titre de l'article qui relève qu'à Sambreville « un mystérieux "connard" lance une campagne électorale indigne » ne trompe pas sur les faits dont il est rendu compte, dès lors que cette insulte a effectivement déclenché une polémique entre politiques amenant une comparaison avec le III^e Reich. Le Conseil observe que si le terme « connard » tel qu'utilisé peut également désigner une personne, pour autant son usage en contexte – la titraille – ne laisse place à aucune ambiguïté : la légende de la photo souligne le rôle involontaire qu'a joué le plaignant dans l'épisode, le chapeau rappelle les faits en quelques mots. Il en conclut qu'il n'y a pas amalgame, soit une confusion volontaire, entre le titre et la photo du plaignant qui y est associée. Le CDJ estime également qu'aucun élément, ni dans ce titre, ni dans l'article, ne permet de conclure à l'existence d'un lien entre le plaignant et l'évocation du III^e Reich. Il note d'ailleurs que la légende évacue d'emblée cette éventualité et que le chapeau en attribue la responsabilité à un représentant politique. Les art. 3 (déformation d'information) et 5 (confusion faits-opinion) ont été respectés.

Décision : la plainte est fondée pour l'art. 22 ; la plainte n'est pas fondée pour les art. 1, 3 et 5.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Dernière Heure* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de la décision le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – Plainte fondée c. dhnet.be

Un article en ligne de la DH n'a pas rendu compte de la version des faits d'une personne accusée d'avoir insulté un membre du collège communal

Le CDJ a constaté ce 4 septembre 2024 qu'un article en ligne de *La Dernière Heure*, qui évoquait les suites d'un incident intervenu en conseil communal de Sambreville à l'issue de deux interpellations citoyennes, avait omis de préciser, par défaut d'exercice du droit de réplique, le point de vue de la personne qui était nommément désignée comme l'auteur d'une insulte adressé à un membre du collège. Le CDJ n'a pas retenu les griefs relatifs au défaut de vérification, à l'omission et à la confusion de l'information avec l'opinion du journaliste.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cet article. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.
Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Alain Vaessen
Véronique Kiesel
Thierry Dupièieux
Michel Royer

Rédacteurs en chef

Sandrine Warsztacki
Yves Thiran

Éditeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Marc de Haan (par procuration)
Harry Gentges
Bruno Clément
Pauline Steghers

Société civile

Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemant
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Laurence van Ruymbeke et Michel Visart.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président